

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu l'Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

Vu la circulaire ministérielle n° 474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande présentée le 23 juillet 2020 par la Maçonnerie Christophe BIDAULT pour la propriété de Mme et M. Etienne Martin, domiciliés 2 rue des Récollets à Sézanne, sollicitant l'autorisation d'installer, du lundi 24 août 2020 au samedi 31 octobre 2020, un échafaudage en vue de procéder au ravalement de façades au 5 rue du Capitaine Faucon, autorisée par DP.051.535.18D0016,

Vu les lieux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} – L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public communal, du lundi 24 août 2020 au samedi 31 octobre 2020, en vue d'installer un échafaudage afin de procéder au ravalement de façades de la propriété 5 rue du Capitaine Faucon, à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- pendant la durée du chantier, une signalisation avancée et de position sera mise en place la journée. La nuit, l'échafaudage sera démonté.
- la fabrication de mortier sur la voie publique (voirie – trottoir) ne sera pas autorisée et l'eau de lavage des outils (laitance) ne devra pas s'écouler dans le caniveau. Toutes précautions devront être prises en ce sens.

Article 2 - Il est rappelé au demandeur qu'aucune construction ne pourra être édiflée, ni aucune modification apportée, sans qu'il ait auparavant obtenu l'arrêté de déclaration préalable prévu par le Code de l'Urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. et Mme Etienne MARTIN, les propriétaires,
- le maçonnerie Christophe BIDAULT, le demandeur
- la Police Municipale,
- la DDT.

Sézanne, le 24 juillet 2020

